

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MOULINS EN
BESSIN

DOSSIER : N° PC 014 406 25 00003

Déposé le : 20/01/2025 et complété le : 16/04/2025

Avis de dépôt affiché en mairie le : 20/01/2025

Demandeur : Monsieur Santamaria Germain

Adresse demandeur : 436 Avenue Francois Mitterand
14780 LION SUR MER

Nature des travaux : Réhabilitation grange en logement d'habitation
Sur un terrain sis à : 2 Impasse Hubert LEBAILLY à MOULINS EN
BESSIN (14480)

Référence(s) cadastrale(s) : 406 B 424

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de la commune de MOULINS EN BESSIN

Le Maire de la Commune de MOULINS EN BESSIN

VU la demande de permis de construire présentée le 20/01/2025 par Monsieur Santamaria Germain,
demeurant 436 Avenue Francois Mitterand à 14780 LION SUR MER,

VU l'objet de la demande :

- pour Réhabilitation grange en logement d'habitation ;
- sur un terrain situé 2 Impasse Hubert LEBAILLY à MOULINS EN BESSIN (14480) ;
- pour une surface de plancher créée de 46,37 m²;

VU les pièces complémentaires fournies en date du 16/04/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du
20/03/2017, modifié par délibération du conseil communautaire en date du 16/06/2022,

VU l'avis Favorable avec réserve de Conseil Départemental du Calvados ARD - DGA Aménagement et
déplacements en date du 19/02/2025,

VU l'avis Favorable avec réserve de STM (Voiries intercommunales - SPANC - OMR) en date du
21/03/2025,

VU l'avis Favorable de ENEDIS - Service Urbanisme en date du 07/03/2025,

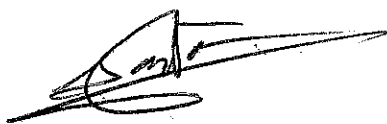
VU l'avis Information de SDEC - Syndicat Mixte Départemental Energies Calvados en date du
04/02/2025,

VU l'avis Favorable de SAUR - GRENTHEVILLE en date du 13/02/2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

Remis en main propre le 27/04/2025



MOULINS EN BESSIN,
L'Adjoint au Maire
Hervé GUIMBRETIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code
général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
 Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) mentionnée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
 Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement) ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.